



Annexe 1 – Mouvement intra-académique – Situations familiales

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 35 km ou plus de la résidence administrative.

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au **31 août N-1**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agents liés par un Pacs établi **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août N-1 sont susceptibles d'ouvrir droit à priorité pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars N.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier de la priorité liée à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 35 km de sa résidence administrative.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Pour l'appréciation de cette distance de 35 km, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 35 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit à partir de 33 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agents entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique du rapprochement de conjoint, conservent cette priorité pour les vœux y ouvrant droit.

1.5 Les vœux priorisés

Le vœu déclenchant la priorité est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ne déclenchent pas la priorité). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte).

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement, non priorisés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la priorité pour rapprochement de conjoint.

2 Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de la priorité liée à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de regrouper la cellule familiale autour du ou des enfant(s) et seront priorisés selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3 Parent isolé

La situation de parent isolé ne donne pas lieu à priorisation. Toutefois, les personnels concernés peuvent prendre contact avec leur gestionnaire de carrière afin de fournir à l'administration des éléments à l'appui de leur demande de mutation, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

4 Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire du PACS ;
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ;
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1^{er} mars N inclus ;

En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.